

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le 29/01/2025

ID : 001-200070118-20250128-DEL_25_01_28_05-DE



COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 janvier 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Quorum : 19

Présents : 29

Représentés : 4

Absents : 7

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 janvier et à 18 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 22 janvier 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Étaient présents : M. Bernard ALBAN, M. Franck CALAS, M. Jean-Pierre CHAMPION, Mme Patricia CHMARA, Mme Claude CLEYET-MARREL, M. Romain COTTEY, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, M. Renaud DUMAY, Mme Nelly DUVERNAY, Mme Laure FANGET, Mme Carole FAUVETTE, M. Vincent GELAS, Mme Fabienne GIMARET, Mme Catherine GUTIERREZ, Mme Isabelle HELIN, M. Richard LABALME, M. Jean-Michel LUX, Mme Patricia MAURY, M. Lucien MOLINES, Mme Christelle PAGET, M. Benoît PEIGNÉ, Mme Magalie PEZZOTTA, M. Philippe PROST, M. Alain REIGNIER, Mme Catherine SALVETTI, Mme Marie-Monique THIVOLLE, Mme Anne TURREL, Mme Marie-Jeanne VERCHERAT, M. Dominique VIOT,

Étaient absents : Mme Nathalie BISIGNANO, M. Gaëtan FAUVAIN (pouvoir à Mme PAGET), M. Paul FERRÉ (pouvoir à Mme Anne TURREL), M. Roger RIBOLLET, M. Denis SAUJOT (pouvoir à Mme FAUVETTE), M. Thierry SEVES (pouvoir à Mme CLEYET-MARREL), M. Maurice VOISIN,

Secrétaire de séance : Mme Isabelle HELIN

N°2025/01/28/05-SIGNATURE D'UN PROCES-VERBAL DE RETROCESSION DE RESEAU D'EAUX PLUVIALES AVEC LA COMMUNE DE GUEREINS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1321-1 à L1321-9,

Vu les travaux de mise en séparatif du réseau unitaire situé sur la commune de Guéreins, Chemin du Chardonnet et Chemin du Paradis, réalisés en 2024, réceptionnés après levée des réserves le 30/10/2024,

Considérant que la partie du réseau dévolue désormais uniquement au rejet des eaux pluviales relève de la compétence communale,

Il convient d'acter de la restitution de ce réseau à la commune, qui est effectif depuis la mise en séparatif.

M. DESCHIZEAUX, Président, présente le projet de procès-verbal de rétrocession de biens relatifs à la compétence eaux pluviales communales à signer avec la commune de Guéreins.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 janvier 2025,

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le procès-verbal de rétrocession de biens relatif au réseau unitaire mis en séparatif à usage eaux pluviales sur la commune de Guéreins, annexé à la présente délibération,

ET AUTORISE le Président à signer ce procès-verbal et à procéder à toutes les formalités nécessaires.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Montceaux, le 28 janvier 2025

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX



PROCES-VERBAL CONSTATANT LA RESTITUTION DE BIENS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE A LA COMMUNE DE GUEREINS

Etabli entre :

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, représentée par son Président, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX ; dont le siège social est situé Parc Visiosport -166 route de Francheleins-01090 MONTCEAUX, agissant en vertu d'une délibération n°2025/01/28/05 du 28/01/2025,

D'UNE PART ET

La Commune de Guérens, représentée par son Maire, Madame Claude CLEYET-MARREL, habilitée à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 11/12/2024,

D'AUTRE PART

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1321-1 à L. 1321-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Val de Saône Chalaronne et Montmerle 3 Rivières et définissant le contenu des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la nouvelle Communauté de Communes Val de Saône Centre au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes,

Considérant la compétence assainissement exercée par la Communauté de Communes depuis la création du District Montmerle 3 Rivières par arrêté préfectoral du 29/12/1994 et l'impossibilité de retrouver les éventuels procès-verbaux de mise à disposition des réseaux unitaires qui auraient pu être établis entre la mairie et la communauté de communes lors de ce transfert de compétence,

Considérant les travaux de mise en séparatif réalisés par la Communauté de Communes Val de Saône Centre, conformément au schéma directeur d'assainissement, notamment sur les réseaux unitaires de la commune de Guérens,

Considérant le bon fonctionnement des réseaux avant leur mise en séparatif et la position de principe arrêtée par le bureau communautaire du 07 mai 2019, confirmée par le bureau communautaire du 8 novembre 2022, de ne pas réaliser d'inspection télévisée avant la restitution des réseaux aux communes,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens par un procès-verbal de mise à disposition, en précisant leur consistance, leur situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Par le présent procès-verbal, la Communauté de Communes Val de Saône Centre restitue à la commune de Guérens, qui l'accepte, les biens mobiliers et immobiliers, constitutifs des réseaux unitaires qui étaient affectés au fonctionnement de la compétence Assainissement et qui ont fait l'objet d'une mise en séparatif. Ces réseaux sont

désormais affectés uniquement aux eaux pluviales, relevant de la compétence de la commune. Cette restitution est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 – Consistance des biens

Les biens objets de la présente restitution se composent des 2 canalisations décrites ci-après :

Consistance et état des biens	Situation Géographique	Amortissement durée	Valeur nette comptable au 30 octobre 2024	Situation juridique	Estimation de la remise en état
<p>Une canalisation PVC de diamètre 250 mm, sur 155,70 mètres linéaires équipée de 5 regards de visite (canalisation située entre les regards R1 jusqu'à 20,70 mètres linéaires après le regard R7 suivant la numérotation du rapport de l'inspection télévisée fournie en annexe 1). La date de pose de ces ouvrages est inconnue.</p> <p>Etat d'usage</p>	Chemin du Paradis	0	0 €	Bien non enregistré à l'inventaire de la CC	Aucun dysfonctionnement constaté *
<p>Une canalisation PVC de diamètre 300 mm, sur 187,61 mètres linéaires équipée de 5 regards de visite (canalisation située 1,90 mètres linéaires avant le regard R8 jusqu'à 45,81 mètres linéaires après le regard R13 suivant la numérotation du rapport de l'inspection télévisée fournie en annexe 1). La date de pose de ces ouvrages est inconnue.</p> <p>Etat d'usage</p>	Chemin du Chardonnat	0	0 €	Bien non enregistré à l'inventaire de la CC	Aucun dysfonctionnement constaté mais présence de dégradations (racines, radicelles) *

* selon le relevé des interventions établi par le délégataire en charge des réseaux depuis 2010, seule une intervention de curage a été réalisée le 28 mars 2024 sur le réseau rétrocedé avant connexion de ce dernier sur le réseau d'eaux pluviales existant. De plus, une inspection télévisée (ITV) a été menée par l'entreprise SATER le 3 et 4 octobre 2022 dans le cadre de l'élaboration du projet des travaux de mise en séparatif des réseaux (rapport ITV, vidéos associées et son plan en annexe 1).

→ **Annexe n°1** : rapport d'inspection télévisée, vidéos et plan de l'inspection du 3 et 4 octobre 2022. Le linéaire rétrocedé qui a été inspecté correspond à celui compris depuis le regard R1 jusqu'à 45,81 mètres linéaires après le regard R13, surligné en bleu sur le plan joint.

Article 3 – Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente restitution est consentie à titre gratuit.

La commune de Guérens, bénéficiaire de la présente restitution, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Article 4 – Contrats en cours

Sans objet.

Article 5 – Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales, compte tenu de la désaffectation partielle des réseaux, au titre des eaux usées, la commune de Guéreins recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désormais affectés uniquement aux eaux pluviales.

Article 6 – Comptabilisation du transfert

La présente restitution ne sera pas constatée comptablement par opération d'ordre non budgétaire, car le transfert initial n'a pas été réalisé dans la comptabilité communautaire (aucun bien dans l'actif de la Communauté de Communes Val de Saône Centre).

Article 7- Dispositions financières

Il n'est prévu aucune disposition particulière.

Article 8 – Durée – Cessation

Le présent procès-verbal prend effet à la date de réception des travaux, après levée des réserves, soit le 30 octobre 2024, sans limitation de durée.
Les biens sont restitués à titre définitif.

Article 9 – Avenant

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant au présent procès-verbal, soumis à délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de Guéreins et du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Saône Centre.

Article 10 – Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal et en cas de litiges, la commune et la communauté de communes conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à Guéreins, le

Fait à Montceaux, le

Le Maire,

Le Président de la Communauté de Communes
Val de Saône Centre

Claude CLEYET-MARREL

Jean-Claude DESCHIZEAUX